

Division de la conformité

Tableau de l'information à fournir

TABLEAU DE L'INFORMATION À FOURNIR				
Information	Référence	Avis d'exécution	Relevé de fin de mois	Locaux
Sigle officiel du FCPE (recto)	Al. 14(c) de la Règle 29; art. 1 de la Règle 22; art. 1 de la Règle 700 de l'OCRCVM			s.o.
Exposé explicatif officiel du FCPE (recto ou verso)	Al. 14(c) de la Règle 29 de l'OCRCVM			s.o.
Brochure officielle du FCPE – s'assurer d'avoir la dernière version (c.-à-d., limite de 1 000 000 \$)	Al. 14(d) de la Règle 29 de l'OCRCVM	s.o.	s.o.	
Présentoir du FCPE dans les locaux	Al. 14(b) de la Règle 29 de l'OCRCVM	s.o.	s.o.	
Explication des abréviations relatives aux actions subalternes	Al. 1(h) de la Règle 200 de l'OCRCVM; Règle 56-501 de la CVMO			s.o.
Information sur l'émetteur rattaché/relié, le cas échéant.	Par. 226(1) du RVMO 1015			s.o.
Nom du représentant dans l'opération ou identification codée et indication que le nom de la personne qui exécute l'ordre sera révélé sur demande.	Al. 1 (h) de la Règle 200 de l'OCRCVM; al. 36(1)g) et par. 36(4) LVMO		s.o.	s.o.
Information sur la contrepartie dans le cas d'une opération exécutée en qualité de mandataire à fournir sur demande	Al. 36(1)d) et par. 36(4) LVMO		s.o.	s.o.
Déclaration relative aux soldes créditeurs libres	Art. 2 de la Règle 1200 de l'OCRCVM	s.o.		s.o.
Les états financiers sommaires vérifiés et la liste des associés, des administrateurs et des dirigeants sont fournis sur demande.	Art. 6 et 7 de la Règle 1400 de l'OCRCVM	s.o.		s.o.
Information à fournir aux clients de Colombie-Britannique	Notice 96/10 de la BCSC; par. 50(3) des <i>Securities Rules</i> adoptées en vertu de la <i>Securities Act</i> de la C.-B.	s.o.		s.o.
Information à fournir à Revenu Canada	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	s.o.		s.o.
Mention « compte pour les opérations sans conseils » (ou variante de cette expression), le cas échéant	Al. 5(a) de la section A de la Règle 3200 de l'OCRCVM			s.o.
COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES/REMISIERS				
De type 1 - Information continue sur les noms et les rôles du remisier et du courtier chargé de comptes	Al. 2(l) de la Règle 35 de l'OCRCVM			s.o.
Des types 2, 3 et 4 - Déclaration annuelle (en l'absence d'information continue)	Al. 3(m), 4(m) et 5(m) de la Règle 35 de l'OCRCVM			s.o.